



## **ARRÊTE PERMANENT n° 23-602**

### **PORTANT SUR LE REGLEMENT DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 23-089**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2, relatif aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-25, signalisation routière ; R417-6 ; R417-10 ; R417-12 Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif, R432-1 véhicules d'intérêt général prioritaire,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux contraventions,

**VU** la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

**VU** l'arrêté n° 23-089 en date du 14 février 2023 de délégation de fonction de Monsieur Franck GAILLARD, Conseiller délégué à la Voirie,

**VU** le règlement du stationnement en zone bleue sur voirie annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'instauration du stationnement payant sur certains secteurs, il convient de mettre à jour la réglementation en zone bleue sur les zones environnantes,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer une meilleure gestion périphérique du stationnement payant en instaurant des zones bleues pour lutter contre les phénomènes de report des véhicules ventouses,

**CONSIDERANT** que la réglementation des conditions du stationnement dans les zones précitées constitue dès lors une nécessité publique.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation du stationnement dans les secteurs des voies communales concernées par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés municipaux susvisés concernant la réglementation du stationnement sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de stationnement en zone bleue.

## **ARTICLE 2 :**

Des emplacements de stationnement en zone bleue dans les rues désignées ci-dessous sont mis à la disposition des usagers :

### **Quartier du Séquoia de la Gare :**

- Rue du Plessis Bouchard sur le tronçon Rue Henri Barbusse – Bd Toussaint Lucas plus côté Plessis-Bouchard
- Rue Galilée dans sa totalité
- Rue Jeanne d'Arc dans sa totalité
- Avenue Gounod dans sa totalité
- Avenue Chanzy dans sa totalité
- Rue Ernest Renan dans sa totalité
- Rue François Plasson
- Rue de la Station dans sa totalité à partir de la Rue Jean Jaurès jusqu'à la Chaussée Jules César
- Rue du sergent Hurteaux dans sa totalité
- Rue du Noyer Mulot dans sa totalité
- Chaussée Jules César sur le tronçon rue Galilée – avenue Chanzy plus devant le n°19 (le tabac des 3 communes)

### **Quartier du Stade :**

- Rue des Pommiers Saulniers sur le tronçon rue du Plessis Bouchard – Rue de la Convention
- Rue Dumaine dans sa totalité
- Rue Henri Deloison dans sa totalité
- Rue Amiati dans sa totalité
- Rue de la Convention dans sa totalité
- Rue Vergeat le Petit sur le tronçon Rue de la Convention – Rue Jean Bouillot
- Rue des Acacias

### **Quartier du Vieux Marché**

- Rue du Plessis Bouchard sur le tronçon Rue Henri Barbusse – Bd Toussaint Lucas plus côté Plessis-Bouchard
- Avenue Carnot dans sa totalité
- Boulevard Maurice Berteaux sur le tronçon Place de la République – Rue Jean Mermoz
- Rue de la Station sur le tronçon Rue Jean Jaurès – Chaussée Jules César
- Rue René Joly dans sa totalité
- Rue de l'Orme Saint Edme sur le tronçon Rue Maurice Dalesme – Rue Jean Jaurès
- Impasse Cadet de Vaux
- Allée Judic dans sa totalité
- Rue Marius Dumont dans sa totalité
- Rue Baratier dans sa totalité
- Rue Raymond Morel dans sa totalité
- Avenue Pasteur dans sa totalité
- Rue Alexandre Dumas dans sa totalité
- Rue Cadet de Vaux dans sa totalité
- Rue Pierre Delalet dans sa totalité
- Rue Catulle Mendès dans sa totalité
- + Rue Georges Vernier dans sa totalité
- + Rue Lucien Clément dans sa totalité
- + Rue Maurice Dalesme sur le tronçon Rue René Joly – Rue Mounet Sully

Quartier des Fontaines

- Parking de l'Eglise – Rue du Général Leclerc
- Rue de Paris – Square des Coteaux

Quartier de l'Epine Guyon

- Avenue des Marais – 2 Parkings Rue du Haut d'Aulny + Parking Leclerc Express et Mairie Annexe

Quartier de l'Hôtel de Ville

- Rue Henri
- Rue Hamelin
- Rue Aline côté Toussaint Lucas uniquement
- Rue Viernheim

Quartier des Noyers de Saint-Edme

- Rue de l'Orme Saint-Edme
- Rue Parmentier sur le tronçon Rue de l'Orme Saint-Edme – Allée des Magnolias
- Parking Rue Jean Moulin (Victor Basch face école des 4 Noyers)

**ARTICLE 3 :**

Ces emplacements sont matérialisés par une peinture réglementaire bleue au sol ainsi que par la pose de panneaux réglementaires.

**ARTICLE 4 :**

L'utilisation des emplacements en zones bleues est subordonnée à l'apposition d'un disque « zone bleue » de manière visible à l'intérieur du véhicule au niveau du pare-brise avant.

Les horaires où l'apposition de ce disque est obligatoire s'étendent de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés et pendant le mois d'août.

**ARTICLE 5 :**

Les habitants résidants dans les rues concernées citées à l'article 2 pourront bénéficier d'un macaron « résident » sous les conditions énumérées dans le règlement de stationnement zone bleue ; section VI.04 ; annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Un règlement précisant les conditions du stationnement en zone bleue sur les zones concernées de la Commune est instauré.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable à compter du **20 février 2023**.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franconville-la-Garenne.

**ARTICLE 10 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Maire, le Comptable Public, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, la Communauté d'agglomération Val Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Fait en Mairie, le **SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

Caractère Exécutoire

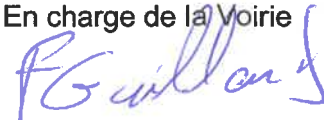
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire



Herman Verbrugghe  
Le 17 octobre 2023



Par délégation du Maire  
**Monsieur Franck GAILLARD**  
Conseiller Municipal  
En charge de la Voirie



**Acte à classer****ARR23-602TECH**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : AŞCL\_2\_2023-10-16T16-08-54.00 ( MI248199563 )

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231006-ARR23-602TECH-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

ARRÊTÉ PERMANENT - PORTANT SUR LE RÉGLEMENT DU STATIONNEMENT  
EN ZONE BLEUE - ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 23-089.

Date de décision : 06/10/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes  
8.3. Voirie

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : ARR 23-602 TECH.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/10/23 à 16:08

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 16/10/23 à 16:08

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 16/10/23 à 16:13

